

Loi Générale colonial

Loi n° n°43 la loi du 27 octobre 1919 abrogeant l’alinéa à de l’article 37 du code civil.,,,,,,,,,,,,,...

n°43 la

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 27 octobre 1919
Numéro JO n° 277 du 30/11/1919	Date du numéro 30 novembre 1919

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé.

Art. 2

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré par le président de la République le garde des sceaux ministre de la Justice Louis Naillat ministre des l'intérieur J. Pamsle ministre des colonies Henry Simon.